

(¹)

(N° 104.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 1852.

CODE FORESTIER ⁽¹⁾.

ART. 49.

Amendement présenté par M. ORBAN.

§ 2. Les bois en provenant ne pourront être partagés sur pied que là où l'autorisation en aura été accordée, la députation permanente entendue.

Rédaction proposée par M. ANSIAU.

§ 2. Les bois ne pourront être partagés sur pied sans autorisation du Gouvernement ; la députation permanente sera préalablement entendue.

Amendement présenté par M. le Ministre de la Justice.

ART. 53^{bis} (remplaçant le dernier paragraphe de l'art. 53 actuel).

L'adjudicataire fera en sorte que les arbres de réserve ne soient point endommagés par la chute des arbres à abattre, à peine de dommages-intérêts.

S'il arrivait qu'un arbre abattu demeurât encroué sur un arbre de réserve, l'adjudicataire ne pourra abattre celui-ci qu'après la reconnaissance d'un agent forestier et l'évaluation, faite de gré à gré ou à dire d'experts, du dommage résultant de la nécessité de faire tomber l'arbre marqué en réserve.

Les arbres abattus ou cassés ne pourront être donnés à l'adjudicataire en compensation de ceux qui auront été marqués en remplacement à moins qu'il ne prouve qu'il a pris toutes les précautions pour éviter les accidents. Dans le cas où cette preuve ne serait pas faite, ils seront considérés comme chablis et vendus dans la forme ordinaire.

(¹) Projet de code, n° 226, session de 1850-1851.

Rapport, n° 81.

Amendements, n° 93 et 102.

Rapports sur des amendements, n° 101 et 105.